



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 749-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 749**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 avril 2019, en vertu de la résolution numéro 22813-04-19;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Michel Morin
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 749-1, intitulé : « Règlement 749-1 amendant le règlement de tarification numéro 749 » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe « H » Environnement est modifié par l'ajout du point numéro 8, comme suit :

8. TROUSSE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Les frais applicables à l'achat d'une trousse d'articles d'économie d'eau potable sont fixés en fonction du prix coûtant pour la Ville.

ARTICLE 2

L'annexe « E » Travaux publics est modifié par l'ajout du point numéro 14, comme suit :

14. FOURNITURE DE COMPTEUR D'EAU

Diamètre du compteur (en mm)	Tarif
19 (petit débit)	157.00 \$, plus taxes
19 (grand débit)	184.00 \$, plus taxes
25	272.00 \$, plus taxes
38	681.00 \$, plus taxes
50	934.00 \$, plus taxes
Tout autre diamètre	Coût d'achat, plus taxes

Pour chacun des tarifs indiqués précédemment, des frais de 15 % d'administration sont ajoutés.

Toutefois, la Ville n'impose pas ces tarifs pour les compteurs d'eau des immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du Règlement 762 et pour tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le MAMH au sens du Règlement 762.

ARTICLE 3

L'annexe « G » Services techniques est modifié par le texte suivant :

La tarification facturée au promoteur titulaire d'un protocole d'entente pour la gestion de chaque protocole d'entente est établie selon l'estimation de



l'ingénieur au dossier, des coûts des travaux municipaux, avant les taxes applicables, selon les pourcentages ci-après mentionnés:

Coût des travaux municipaux (avant taxes)	Pourcentage
Moins de 500 000 \$	6 %
500 001 \$ à 999 999 \$	5 %
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	4 %
2 000 000 \$ et plus	3.5 %

Ces frais sont payables à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4

L'article 2, de l'annexe « D » du Règlement 749 est modifié par le remplacement des sections « Installation septique et puits d'eau potable par les sections suivantes :

INSTALLATION SEPTIQUE ET PUIITS D'EAU POTABLE

Pour une attestation d'installation septique 25 \$, plus taxes

Pour une nouvelle installation septique, pour le remplacement d'un ou de plusieurs éléments constituant une installation septique ou pour la modification ou la réparation d'une installation existante, un permis est requis¹ 100 \$

Nouveau puits de captage des eaux¹ 100 \$

¹Un dépôt de 500 \$ est demandé pour l'installation septique et pour un puits.

Ce dépôt est remboursé lorsque l'ensemble des documents requis pour la localisation de l'installation septique et du puits sont déposés à la Ville.

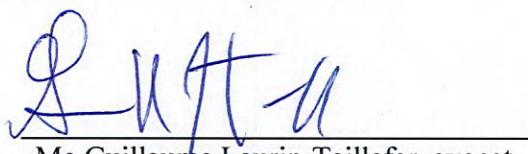
Advenant qu'un seul des deux permis est demandé (installation septique ou puits), le dépôt est de 500 \$ et le remboursement est fait lorsque les documents pour la localisation du puits ou de l'installation septique sont déposés à la Ville.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 MAI 2019.


Paul Germain
Maire


Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Dépôt du projet :	22813-04-19	8 avril 2019
Avis de motion :	22813-04-19	8 avril 2019
Adoption :	22869-05-19	13 mai 2019
Entrée en vigueur :		14 mai 2019